



L O I

Portant qu'à compter du 15 Décembre 1790, les Bijoux & Vaisselles portés aux hôtels des Monnoies, ne seront plus payés en récépissés à six mois de date, ni au prix fixé par l'article I.^{er}, XXI & XXII du Décret du 6 Octobre 1789.

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 26 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses Comités des finances & des monnoies, considérant que

les Citoyens qui pouvoient être disposés à concourir à l'augmentation du numéraire, en portant aux Hôtels des monnoies leurs bijoux & vaisselles, ont eu le temps de profiter des avantages que leur offroit à cet égard le Décret du 6 octobre 1789; que les inconvéniens de l'influence de ces avantages sur le prix des matières d'or & d'argent, n'étant plus compensés par les ressourcés que la recette de ces objets procuroit au Trésor public, au moyen des diminutions progressives qu'éprouve cette recette depuis plusieurs mois, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A COMPTER du 15 décembre prochain, les bijoux & vaisselles ne seront plus payés par les Directeurs des monnoies, en récépissés à six mois de date, ni aux prix fixés par les articles 1.^{er}, XXI & XXII du Décret du 6 octobre 1789. Les objets de cette nature qui seront portés aux Hôtels des monnoies, ne seront, à partir de cette époque, admis au change que pour y être payés en espèces & aux prix fixés par les tarifs des 15 mai 1773 & 30 octobre 1785.

I I.

A COMPTER du même jour 15 décembre prochain, les Municipalités cesseront de recevoir les bijoux & vaisselles qui pourroient leur être apportés, & d'en délivrer des récépissés; elles feront tenues de faire parvenir avant le 1.^{er} janvier aux Hôtels des monnoies, les produits de leurs recettes, en se conformant à ce qui leur est prescrit à cet égard par la Proclamation du 15 novembre 1789.

N O U S avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que, les présentes, ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt - dix, & de notre règne le dix - septième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.
Et scellées du Sceau de l'État.